



Arrêt

n° 292 889 du 17 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 31 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience en dépit de sa demande à être entendue (voir dossier de procédure, pièce n° 7).

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les deux parties (la partie défenderesse le 24 octobre 2022 et la partie requérante le 28 octobre 2022), il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 1er et 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 1, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 26, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/E U, des articles 33 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »*

Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse aurait dû se préoccuper d'analyser les déclarations de la requérante quant à ses conditions de vie en Grèce plutôt que de s'attarder presque exclusivement sur ses déclarations concernant ses craintes au Congo et son parcours en Turquie. Selon elle, la partie défenderesse se base à tort sur des photographies que la requérante a publiées sur les réseaux sociaux pour douter de la véracité des propos de la requérante sur ses conditions de vie en Grèce dans la mesure où *« rien ne permet de vérifier que les photos publiées correspondent à la date de leur publication mais par ailleurs, le fait [...] d'avoir des talons sur une photo ne démontrent pas l'absence de précarité »*.

En outre, elle fait valoir d'une part, le caractère inhumain, selon elle, des conditions d'accueil et de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et, d'autre part sa situation de vulnérabilité particulière (mineure en Grèce, femme isolée, grave problèmes gynécologiques). Ces éléments auraient dû, selon la requête, faire l'objet d'une instruction plus approfondie.

La partie requérante évoque ensuite la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants grecs en exposant d'abord de manière générale le cadre juridique qui prohibe une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les ressortissants de l'Etat membre ayant octroyé cette protection et ensuite en critiquant le système grec. Elle réitère enfin les propos antérieurs de la requérante sur son vécu et ses conditions de vie en Grèce où elle n'a pas eu d'accès effectif aux soins de santé ; où elle a été discriminée en matière d'accès au logement, aux soins d'hygiène de base, à la nourriture et au travail ; où elle a dû manger les restes de nourriture dans les marchés.

Enfin, s'appuyant sur des sources d'informations générales, elle soutient que le traitement égalitaire que prévoit la loi grecque entre les bénéficiaires et les ressortissants grecs en matière d'accès au logement, d'accès au marché de l'emploi et d'accès aux soins de santé n'est que formelle et ne se traduit pas en pratique. De plus, ajoute-t-elle, les bénéficiaires de la protection internationale sont confrontés à des problèmes supplémentaires pour accéder à l'emploi, comme le manque de connaissance de la langue et l'absence d'un réseau social ainsi que l'absence d'une stratégie de l'Etat visant la facilitation à l'accès au marché de l'emploi pour les bénéficiaires de la protection internationale (v. rapport Nansen, pièce jointe numérotée 3, requête, pp. 6 et 7). Elle avance que la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 a accentué les inégalités et les discriminations précitées. Elle signale le problème de surpeuplement et d'enfermement dans des camps d'accueil des demandeurs d'asile.

La partie requérante considère qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce, elle argue d'abord qu'à *« partir du moment où l'article 57/6 ne prévoit qu'une faculté et où les articles 48/5 et 48/7 renversent la charge de la preuve, il incombe au CGRA d'apporter lui-même*

concrètement la preuve que les requérants bénéficient toujours d'une protection effective en Grèce ; et non aux requérants d'apporter la preuve négative qu'ils n'en bénéficient plus ». Or, « il n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif [...] le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce ». Elle revient encore sur les précédentes déclarations de la requérante concernant sa situation personnelle en Grèce. Elle revient sur les sources d'informations sur les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (requête, pp. 10-16).

Elle dépose en annexe à sa requête un rapport médical daté du 13 mai 2022 émanant du Centre liégeois d'endométriose qui, selon elle, confirme « *le nécessaire suivi médical en gynécologie de même que la prise de médicament de manière régulière* » (v. requête, pièce jointe numérotée 8).

Enfin, elle fait valoir « *des éléments de vulnérabilité (jeune âge, arrivée comme mineure en Grèce, problème de santé, femme isolée)* » qui sont, à son estime, de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulier.

2.2. Elle joint à sa requête plusieurs sources d'informations générales et de documents médicaux.

2.3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 juin 2023 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) à laquelle elle joint un rapport médical établi par le docteur F. M. en date du 7 janvier 2022.

2.3.2. Elle joint également à cette même note l'accord de « FEDASIL » du 23 décembre 2022 concernant une intervention chirurgicale prévue de longue date et une attestation d'invalidité temporaire pour cause d'intervention chirurgicale couvrant la période du 7 avril au 12 mai 2023 établie par le docteur P. G.

2.3.3. Hormis le document visé au point 2.3.1. ci-dessus figurant déjà au dossier administratif (v. dossier administratif, farde n° 18 « documents », pièce n°4) et que le Conseil prend en considération en tant que pièce du dossier administratif, le dépôt du document visé ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] »

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...] ».

4.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « *que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (83).

Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « *principe de confiance mutuelle entre les États membres* » (84). Elle juge donc que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État*

membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ». Elle rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (86). Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (88).

4.3.3. La Cour précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (90).

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.3.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.4. En l'espèce, la partie requérante évoque, durant son séjour en Grèce, une situation matérielle et sanitaire difficile.

Elle a mentionné auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel [ci-après dénommées « NEP »] du 5 avril 2022, pièce n° 9, notamment pp. 3 à 5, 13, 16, 17, 18 et 22 ; NEP du 10 juin 2022, pièce n° 6, notamment pp. 5, 14 et 15), dans sa requête (v. requête, pp. 3, 5, 16) et à l'audience en des termes précis souffrir de graves problèmes de santé nécessitant des soins médicaux dont elle n'aurait pu bénéficier en Grèce. Par la voie d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), la partie requérante a fait parvenir au Conseil notamment un document attestant qu'elle bénéficie d'un suivi actuellement en Belgique.

4.5. Le Conseil estime que ces conditions de vie évoquées par la requérante en ce compris sa situation de santé, ne sont pas réellement rencontrées par la motivation de l'acte attaqué. Or, ces éléments sont de nature à conférer, à la situation de la requérante en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

4.6. En effet, alors que la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et

pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, de son côté, pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

4.7. Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

4.7.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

4.7.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

4.7.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

4.7.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits

de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu des éléments personnels du dossier qui démontrent que la partie requérante présente une vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse – qui finalement ne s'est pas présentée à l'audience alors qu'elle en avait fait la demande – ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et d'accomplir la tâche qui lui incombe « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 septembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE